



À l'intention des chirurgiens dentistes
des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale
des optométristes

26 juillet 2018

Fin de la réception et du traitement des demandes de refacturation et de facturation hors délai en lien avec l'ancien système de rémunération à l'acte

La Régie vous avise que, à compter du **14 septembre 2018**, d'importants changements seront apportés concernant la réception et le traitement des demandes de refacturation pour des services rémunérés à l'acte rendus avant le 1^{er} avril 2018 et des demandes de facturation hors délai.

1 Demande de refacturation

Dans l'[infolettre 375](#) du 28 février 2018, vous avez été informé que vous pouviez utiliser l'ancien système de facturation au moyen d'un logiciel de facturation ou la *Demande de paiement – Dentiste* (1670) ou la *Demande de paiement – Optométriste* (1500), version papier, pour refacturer des services rendus avant le 1^{er} avril 2018.

À compter de **18 heures le 14 septembre 2018**, cette instruction ne sera plus valide. Toute demande de refacturation pour un service rendu et facturé dans l'ancien système de rémunération à l'acte **devra faire l'objet d'une demande de révision**. Vous devrez préciser le détail des modifications à effectuer sur le formulaire *Demande de révision ou d'annulation* (1549) et, le cas échéant, joindre les documents explicatifs. Toute demande incomplète vous sera retournée sans traitement par la Régie.

Le formulaire [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549) est disponible sous l'onglet *Formulaires*, dans la section réservée à votre profession, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Le délai pour transmettre une demande de révision est de **90 jours** à partir de la date du dernier état de compte sur lequel paraît la demande de paiement.

Les demandes de paiement transmises au moyen d'un logiciel de facturation, reçues à compter de **18 heures le 14 septembre 2018** seront refusées par la Régie.

Le message explicatif 423 accompagnera le refus :

423 Une demande de révision doit être effectuée.

Les demandes de paiement 1500 ou 1670, version papier, reçues à compter de **18 heures le 14 septembre 2018** vous seront retournées sans traitement par la Régie.

2 Demande de facturation hors délai

À compter **du 14 septembre 2018**, aucune demande de facturation hors délai ne sera acceptée par la Régie dans l'ancien système de rémunération à l'acte pour les services rendus **avant le 1^{er} juillet 2017**.

Si une demande de facturation hors délai doit être faite pour des services rendus avant cette date, celle-ci doit nous être transmise avant **le 14 septembre 2018**. Vous devez spécifier que votre demande concerne des services rendus devant être traités dans l'ancien système de rémunération à l'acte.

Toute demande de facturation hors délai pour des services rendus **à compter du 1^{er} juillet 2017** doit être transmise en respectant les modalités déterminées pour le nouveau système de rémunération à l'acte comme expliqué dans la rubrique *Facturation hors délai*, sous l'onglet *Facturation*, dans la section réservée à votre profession, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.